



Commune de Rumilly-en-Cis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE MUNICIPAL

**Mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires
suite aux attentats du 13 Novembre 2015**

---°---

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant les attentats survenus à Paris le vendredi 13 Novembre 2015,

Considérant l'état d'urgence défini par la loi n°55-385 du 3 avril 1955, déclaré sur l'ensemble du territoire français, en conseil des ministres du 14 Novembre 2015,

Considérant la déclaration du 3 Février 2016 par le porte-parole du gouvernement, Stéphane Le Foll, sur l'état d'urgence qui sera prolongé en France jusqu'à ce que la loi sur les nouvelles procédures judiciaires, qui en reprendra les principaux instruments, soit mise en oeuvre,

Considérant que le conseil des ministres a demandé la prolongation pour trois mois de l'état d'urgence au-delà du 26 Février 2016, dans un contexte de menaces terroristes qualifiées de fortes par le gouvernement.

Considérant le « niveau alerte attentat » et le maintien du plan Vigipirate renforcé,

Considérant les consignes de sécurité applicables à partir du 30 Novembre 2015 dans les établissements relevant du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant que le Maire doit sécuriser l'école et ses abords,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est demandé à chacune et chacun, personnels de l'Education Nationale, parents d'élèves et élèves, de prendre connaissance des consignes et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans l'école.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de mettre en place une organisation différente de l'accès au Groupe Scolaire Jules Ferry de Rumilly-en-Cis, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

ARTICLE 3 : Il est autorisé un accès pour les classes maternelles (entrée et sortie) à l'intérieur de l'école, aux personnes qui sont connues du personnel enseignant et de l'ATSEM, par une seule grille située près du préau. L'autre grille située rue Jean-Baptiste LEBAS, deviendra une porte de service.

ARTICLE 4 : Il est interdit de pénétrer dans les couloirs avec les poussettes et landaus.

ARTICLE 5 : Il est demandé aux personnes et aux familles, de ne pas s'attarder dans les couloirs et devant les portes d'accès pendant la pause ou la récupération des enfants.

ARTICLE 6 : Il n'y a aucun changement pour les classes de la section élémentaire. L'accueil des élèves se fera par l'entrée principale, rue Jean-Baptiste LEBAS et sera assuré par une personne adulte.

ARTICLE 7 : L'ensemble de ces nouvelles dispositions seront mises en place jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016, soit le 5 Juillet 2016.

ARTICLE 8 : Il est rappelé à Madame la Directrice du Groupe Scolaire Jules FERRY, que les grilles de l'école doivent être fermées en dehors des heures d'ouverture du Groupe Scolaire Jules FERRY.

ARTICLE 9 : Il est demandé à Madame la Directrice du Groupe Scolaire Jules FERRY, de remettre à Monsieur le Maire, le planning et la liste des personnes responsables de l'ouverture et de la fermeture des grilles de l'école.

ARTICLE 10 : Dès sa prise d'effet, le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'école. L'arrêté sera remis à l'ensemble des familles et aux représentants des parents d'élèves.

Fait à Rumilly-en-Cambrésis, le 3 Février 2016

Le Maire,

Michel LIÉNARD

